TEMPS PARTIEL

1. **Le temps partiel**
	1. **Le temps partiel sur autorisation**
2. **Pour convenances personnelles**

Le temps partiel est accordé pour la totalité de l’année scolaire, pour une quotité de service comprise entre **50 et 90%** de l’obligation réglementaire de service.

Cette demande de temps partiel est soumise à l’accord préalable du supérieur hiérarchique.

1. **Pour créer ou reprendre une entreprise** (*et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative*)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La quotité de service ne peut pas être inférieure à 50% de l’obligation réglementaire de service.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

* 1. **Le temps partiel de droit**

L’autorisation d’accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80** % est de droit :

* **Pour élever un enfant de moins de 3 ans, suite à un congé de maternité, paternité, d’adoption ou parental**.

Il est accordé jusqu’au 3ème anniversaire de l’enfant ou pendant les 3 années suivant l’arrivée de l’enfant au foyer dans le cadre d’une adoption.

Lorsque le temps partiel intervient à l’issue d’un congé de maternité, les personnels sont invités à préciser sur leur demande les dates de fin du congé de maternité et de début du temps partiel.

 **Lorsque l’enfant atteint l’âge de 3 ans au cours de l’année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu’à la fin de l’année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l’enfant.**

NB : Dans le cadre du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou dans le cadre d’une procédure d’adoption, les personnels peuvent bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF, dont le taux le plus avantageux correspond à une quotité travaillée de 50%.

* **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne ou victime d’un accident ou d’une maladie grave.**
* **Pour les agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant de l’article L5212-13 du code du travail (*travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »*).

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit au titre du handicap doivent rencontrer le médecin de prévention qui donnera un avis sur la quotité.

* 1. **Le temps partiel à 80%**

Le temps partiel, qu’il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d’heures hebdomadaires pour les enseignants. Cependant, les enseignants dont l’obligation réglementaire de service (ORS) est de 18 heures (*certifiés, PLP*) et qui demandent un temps partiel de 80%voient leur service calculé sur une base annuelle au regard des nécessités de services et en accord avec l’intéressé et le chef d’établissement.

Exemple :

*Un enseignant dont l’ORS est de 18 heures, ayant formulé une demande pour assurer un service de 80% (soit 14,4 heures), pourra alors effectuer son service de la façon suivante :*

*- soit il effectue un service de 14 heures hebdomadaires auxquelles s’ajoutera un reliquat de 14,4 heures à répartir sur l’année ;*

*- soit il effectue un service de 13 heures sur 18 semaines et 15 heures sur 18 semaines, auxquelles s’ajoutera un reliquat de 14,4 heures à répartir sur l’année.*

* 1. **Le temps partiel annualisé**

La possibilité d’effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales justifiées (*ex : demande de mutation inter-académique avec rapprochement de conjoint non aboutie*).

Le bénéfice du temps partiel annualisé n’est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l’objet d’un examen par l’autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l’agent afin de tenir compte des contraintes du service.

 **Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d’un courrier spécifique de l’intéressé qui précisera ses souhaits sur les modalités d’organisation de son service et ses motivations.**

 Pour les **PSYEN EDA**, la demande de temps partiel doit être formulée en demi-journée(s) travaillée(s). Ils doivent utiliser l’annexe de la circulaire du département d’exercice. La demande, revêtue de la signature de l’IEN de circonscription, doit être validée par le DASEN avant d’être adressée au rectorat (DPE 4).

* 1. **Le temps partiel comme modalité des congés de présence parentale et de proche aidant**

Le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris sous forme de temps partiel.

Les procédures administratives relatives à ces congés seront détaillées ultérieurement dans une circulaire dédiée.

1. **Application pour les personnels bénéficiant de dispositifs de pondération**

Sont concernés les personnels enseignant dans des divisions de cycle terminal de l’enseignement général et technologique, en section de technicien supérieur (STS) et en établissement classé en REP+.

Les personnels exerçant à temps partiel bénéficient du dispositif de pondération des heures d’enseignement dans les mêmes conditions que les personnels exerçant à temps complet.

Leur quotité de travail sera calculée après application du dispositif dans la limite des quotités réglementaires : entre 50 et 80 % pour un temps partiel de droit ; et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra à la formule suivante :

*[(Nombre d’heures d’enseignements assurées + (nombre d’heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service éventuel) / ORS de service] x 100*

Exemples d’organisation du temps de travail :

1. *Un professeur certifié ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures :*
* Soit l'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (*9 x 1,1 = 9,9 h*) L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (*9,9/18*).
* Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 50 %, l'enseignant effectue devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (*8 x 1,1 = 8,8 h*). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 7,2 heures organisées dans un cadre annuel (*soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique*).
1. *Un professeur certifié formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures en STS :*
* Soit l'enseignant effectue, devant élèves, 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (*11 x 1,25 = 13,75 h*). L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,4 % (*13,75/18*).
* Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (*11 x 1,25 = 13,75 h*). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 23,5 heures organisées dans un cadre annuel (*soit 18,8 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 si les heures en cause sont effectuées en STS*).
1. *Un professeur certifié formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures en REP+ :*
* Soit l'enseignant effectue, devant élèves, 13 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en REP+ (*13 x 1,1 = 14,3 h*). L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 79,4 % (*14,3/18*).
* Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 80 %, l'enseignant effectue devant élèves 13 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en REP+ (*13 x 1,1 = 14,3 h*). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 3,6 heures organisées dans un cadre annuel (*soit 3,2 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de l'enseignement en REP+).*
1. **La surcotisation**

Depuis le 1er janvier 2004, l’article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d’une surcotisation pour la pension. Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l’incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotisation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne ou victime d’un accident ou d’une maladie grave.

* 1. **La demande de surcotisation**

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d’autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l’autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

* 1. **Le taux de surcotisation**

a) **Sans surcotisation**

Taux normal : **11,10 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée à compter du 1er janvier 2020.**

1. **Avec surcotisation** (taux applicables au 01/01/2021\*)

|  |
| --- |
|  |
| Quotité du temps de travail | Taux de surcotisation sur traitement à temps plein |
| A 50 % | 22,25 % |
| A 60 % | 22,02 % |
| A 70 % | 17,79 % |
| A 80 % | 15,56 % |
| A 90 % | 13,33 % |
| *Pour les personnels reconnus handicapés à 80 % (minimum)*(\*) Sous réserve d’un arrêté modificatif | *11,10 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée* |

**Ces pourcentages de surcotisation sont appliqués sur la base d’une rémunération à temps complet**.

*Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1er septembre 2020* :

*Un professeur certifié classe normale au 6e échelon et rémunéré à l’indice 492, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 305,51 €. Le taux de surcotisation s’appliquera donc sur cette base : à savoir 22.05% du montant de 2 305.51 €, soit 508.36 € (au lieu de 127.95 € si l’agent choisit de ne pas surcotiser).*

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu’un coupon réponse d’acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d’exercice à temps partiel.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004,** est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu’aux 3 ans de l’enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| Réduction d’activité pour l’éducation d’un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 jusqu’aux 3 ans de l’enfant | Durée maximale ne comportant pas l’accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension |
| à 50 % | 6 trimestres soit 18 mois  |
| à 60 % | 4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours |
| à 70 % | 3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours |
| à 80 % | 2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours |

1. **Le retour à temps complet**

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1er septembre 2021, d’en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.